

ANNEXE

RÈGLEMENT

MUTUALISTE

En cas d'adhésion dans le
cadre de l'article 4
de la loi Évin

La présente annexe vise à répondre aux exigences de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (loi Évin), renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et ses textes d'application.

Elle s'applique uniquement aux membres participants ayant adhéré dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi Évin.

Elle a pour but de préciser et d'adapter, ajouter ou supprimer certaines dispositions du règlement mutualiste auquel elle est annexée.

Toute disposition du règlement mutualiste qui ne serait pas évoquée dans la présente annexe a vocation à s'appliquer sans modification dès lors qu'elle n'entre pas en contradiction avec la présente annexe.

Article 1 Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi Évin, seuls peuvent adhérer au présent règlement :

- les anciens salariés d'une personne morale souscriptrice d'un contrat collectif auprès de SMI qui bénéficient d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement.

La demande d'adhésion doit être faite dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou, le cas échéant, suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien des garanties au titre de la portabilité ;

- les personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée de douze mois à compter du décès, **sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.**

L'adhésion au présent règlement est complétée par la grille de garanties remise à chaque membre en fonction de la formule qui était applicable au titre du contrat collectif souscrit par son employeur.

Article 2 Ayants droit

Par dérogation au principe selon lequel le droit au maintien des garanties au titre de l'article 4 de la loi Évin ne s'applique pas aux ayants droit d'un salarié dont le contrat de travail est rompu, l'ancien salarié a toutefois la possibilité d'étendre le bénéfice de ces garanties à ses ayants droit inscrits au titre du contrat en vigueur à la date de rupture de son contrat de travail, moyennant le règlement d'une cotisation spécifique définie par la mutuelle.

Ces ayants droit sont mentionnés sur le bulletin d'adhésion.

Article 3 Date d'effet, durée et renouvellement de l'adhésion

L'article 8 du règlement mutualiste est remplacé par les dispositions suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi Évin, l'adhésion prend effet au lendemain de la réception de la demande par SMI (cachet de la poste ou date de remise dans les locaux de la mutuelle faisant foi), sous réserve du paiement de la première cotisation.

Concernant les anciens salariés :

L'adhésion est effectuée dans le cadre de l'année civile, pour une période prenant fin au 31 décembre de l'année en cours.

Elle est ensuite reconduite tacitement au 1^{er} janvier de chaque année, pour une nouvelle durée d'un an, sauf démission effectuée conformément aux dispositions légales rappelées aux articles 4 ci-après ou radiation prévue à l'article 11 du règlement mutualiste.

Concernant les ayants droit du salarié décédé :

L'adhésion au règlement « article 4 loi Évin » a une durée de douze mois à compter du décès.

Article 4 Dénonciation de l'adhésion par le membre participant

Le membre participant peut dénoncer son adhésion au présent règlement à l'échéance annuelle, en respectant un préavis de deux mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

Il peut également dénoncer son adhésion, à tout moment, sans

frais ni pénalités, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adhésion. La dénonciation prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification.

Dans tous les cas, la dénonciation doit nous être notifiée par lettre, tout autre support durable ou moyen énoncé par l'article L. 221-10-3 du code de la mutualité.

Dans le cas où le participant souhaite dénoncer son adhésion pour souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour le compte du participant souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de dénonciation.

Article 5 Cotisations

Sans préjudice des dispositions des articles 2, 16, 17 et 18 du règlement mutualiste, toute modification du montant des cotisations devra être réalisée dans le respect des obligations tarifaires fixées par l'article 4 de la loi Évin et le décret n° 2017-372 du 21 mars 2017.

À savoir :

- la première année, les cotisations ne peuvent être supérieures aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- la deuxième année, les cotisations ne peuvent être supérieures de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- la troisième année, les cotisations ne peuvent être supérieures de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

À compter de la quatrième année, le conseil d'administration fixe librement le montant des cotisations.

Le conseil d'administration pourra aussi décider que l'augmentation des cotisations sera automatique les trois premières années dans les limites prévues ci-dessus.

Article 6 Prestations

Les dispositions de l'article 12 du règlement mutualiste sont inapplicables dans le cadre d'une adhésion au titre de l'article 4 de la loi Évin.

Indépendamment des dispositions des articles 22 et 23, les membres participants ayant adhéré au règlement dans le cadre de l'article 4 de la loi Évin bénéficient exclusivement des mêmes garanties frais de santé que celles dont ils bénéficiaient avant la rupture de leur contrat de travail ou le décès du salarié. Conformément à ce texte, et par dérogation à l'article 22, les adhérents ne bénéficient pas de la garantie « indemnités obsèques ».

Article 7 Garanties additionnelles

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement mutualiste, les membres participants ayant adhéré au règlement dans le cadre de l'article 4 de la loi Évin continuent de bénéficier des garanties et services additionnels dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité ou dont bénéficiait l'ancien salarié décédé.

Article 8 Cessation des garanties

Outre les cas prévus à l'article 13 du règlement mutualiste, les garanties assurées par la mutuelle SMI cessent :

- en cas de retrait total de l'agrément administratif accordé à la mutuelle, conformément à l'article L. 211-9 du code de la mutualité ;
- à l'issue de la période de douze mois pour les ayants droit d'un salarié décédé.



**Siège social – Agence de Paris
Cœur Défense – Tour A
90-110 esplanade du Général-de-Gaulle
92931 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

**Agence de Lyon
33, rue Maurice Flandin
69003 LYON**

**Agence de Guyane
2, rue du Capitaine Bernard
97300 CAYENNE**

www.mutuelle-smi.com